Soixante-quatrième année - N° 3280 — 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation et contrôle des prix.

Dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises 1078

Stocks de sécurité.

Dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité 1079

Arrêté du Premier ministre n° 3-437-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) déterminant les conditions de répartition des primes et des dépenses prévues par l'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par l'article 22 bis de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité 1079

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 875-75 du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 900-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) fixant, pour le riz de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1080

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-363 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 511 de Chemaïa à Agadir entre les P.K. 102 et 115+896 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires province de Marrakech 1081

Marrakech. — Cession de gré à gré à la Coopérative « Le bon lait » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-75-448 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Coopérative laitière « Le bon lait » 1088

Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal au profit de la S.I.C.O.M.A.R.

Décret n° 2-75-449 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la S.I.C.O.M.A.R. 1088

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 882-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Dahria, province d'El-Jadida 1088

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 883-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Kasmia, province d'El-Jadida 1089

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 885-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Wortia, province d'El-Jadida 1089

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 886-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Boushaimia, province d'El-Jadida 1089

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 887-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Talbia, province d'El-Jadida 1089

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 888-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Dar El Kheïr, province d'El-Jadida 1090

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 890-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ben Yaffou, province d'El-Jadida 1090

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 884-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative M'Ghinia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1090

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 889-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Raghaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1091

Provinces d'Al Hoceima et de Nador. — Remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué du Nekkor.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 933-75 du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué du Nekkor (provinces d'Al Hoceima et de Nador) 1091

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 928-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Cap Sim Profond » et « Cap Tafelney Profond » 1091

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 935-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) annulant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal » et rendant libre à la recherche les terrains couverts par ledit permis .. 1092

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-325-75 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) reconduisant l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales. 1093

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 978-75 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) modifiant l'arrêté n° 829-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration). 1093

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 979-75 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) modifiant l'arrêté n° 828-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service des administrations publiques. 1093

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 1093

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1096

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1097

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (5 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23, 24 et 30 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 23. — Les sanctions administratives sont par ordre « de gravité :

« 1° .....

« 2° Le paiement d'une amende qui pourra atteindre vingt « fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du « délinquant, calculé sur la base du dernier exercice sans que « ladite somme puisse excéder 100.000 dirhams ; toutefois en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« cas de simple défaut d'affichage des prix, ou d'infraction aux « textes pris pour l'application de l'article 7, le minimum de « l'amende est fixé à 10 dirhams et le maximum à 100 dirhams. »

« 3° La fermeture .....

(La suite sans modification.)

« *Article* 24. — Le gouverneur peut ordonner, s'il le juge « opportun, l'affichage ou l'insertion dans les journaux qu'il « désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêtés prononçant la « confiscation des marchandises ou produits, infligeant une sanc- « tion pécuniaire ou prescrivant la fermeture des magasins, ate- « liers ou usines du délinquant.

« Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération « totale ou partielle des affiches apposées en exécution du pré- « sent article, le délinquant est passible des peines prévues à « l'article 325 du code pénal. »

« *Article* 30. — Les majorations illicites de prix et les infrac- « tions à l'article 6 et aux textes pris pour son application ainsi « qu'aux articles 9 et 10 ci-dessus sont punies d'un emprisonne- « ment de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à « 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. La « confiscation des marchandises objet de l'infraction et celle des « moyens de transport peuvent également être prononcées. »

ART. 2. — L'article 42 de la loi précitée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) est complété comme suit :

« *Article* 42. — Le produit des confiscations et des condamnations pécuniaires, qu'elles aient été prononcées par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, ainsi que le montant des transactions intervenues par application de la présente loi sont versés au Trésor.

Les sommes destinées à couvrir les dépenses nécessitées par la répression des infractions en matière de contrôle des prix ainsi que les primes destinées à être réparties entre les agents assermentés porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* et visés à l'article 11 ci-dessus sont versées dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du Premier ministre, pris après avis du ministre des finances, par la caisse de compensation au moyen d'une dotation budgétaire.

Cette dotation est égale à un pourcentage du montant du produit des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées et du montant des transactions intervenues, visé au premier alinéa du présent article.

Ce pourcentage est déterminé par décision du Premier ministre, prise après avis du ministre des finances. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité est modifié comme suit :

« *Article* 4. — Le contrôle des stocks de sécurité et la consta- « tation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour « son application sont effectués soit dans les conditions du droit « commun, soit par les agents spécialement assermentés visés à « l'article 11 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octo- « bre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les « conditions de détention et de vente des produits et marchandises, « lorsque ces agents sont porteurs d'une commission d'emploi « spécialement délivrée à cet effet dans les conditions fixées par « le Premier ministre. »

ART. 2. — La loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée est complétée par un article 22 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 22 bis. — Le montant des transactions intervenues par application de la présente loi ainsi que le produit des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées par l'autorité judiciaire sont versés au Trésor.

Les sommes destinées à couvrir les dépenses nécessitées par la répression des infractions à la présente loi ainsi que les primes destinées à être réparties entre les agents assermentés porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* et visés à l'article 4 ci-dessus, sont versées dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du Premier ministre après avis du ministre des finances, par la caisse de compensation au moyen d'une dotation budgétaire.

Cette dotation est égale à un pourcentage du montant des transactions intervenues et du produit des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées, visés au premier alinéa du présent article.

Ce pourcentage est déterminé par décision du Premier ministre, prise après avis du ministre des finances. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-337-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) déterminant les conditions de répartition des primes et des dépenses prévues par l'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par l'article 22 bis de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975), notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975), notamment son article 22 *bis* ;

Après avis du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation budgétaire versée annuellement à la caisse de compensation en vertu de l'article 42 de la loi susvisée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) et de l'article 22 bis de la loi susvisée n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) est affectée :

1° pour les 8/10e aux agents assermentés porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* en matière de contrôle des prix et de stocks pour leur être répartie sous forme de primes selon les modalités prévues aux articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessous,

2° pour les 2/10e aux dépenses nécessitées par la répression des infractions en matière de contrôle des prix et de stocks tel que ces dépenses sont définies à l'article 5 ci-dessous.

ART. 2. — La caisse de compensation arrête, pour chaque préfecture ou province, la part de la dotation destinée à être répartie entre les agents prévus au paragraphe 1er de l'article premier ci-dessus.

Cette part doit être proportionnelle à la somme totale des produits des confiscations, transactions et condamnations définitives intervenues ou prononcées dans le ressort territorial de chaque province ou préfecture en matière de répression des infractions au contrôle des prix et des stocks.

ART. 3. — La caisse de compensation avise chaque gouverneur de la part de la dotation mise à sa disposition pour être répartie entre les agents relevant de son autorité ou exerçant leurs attributions dans le ressort territorial de sa préfecture ou province.

Au vu du montant de cette part, chaque gouverneur adresse à la caisse de compensation une décision arrêtant la liste des agents bénéficiaires de la prime ainsi que le montant alloué à chacun d'eux.

La liste arrêtée par chaque gouverneur mentionne aussi bien les agents relevant directement des services préfectoraux que les agents relevant d'autres administrations et ayant concouru à la répression des infractions en matière de réglementation des prix et des stocks dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée.

Cette liste doit en outre indiquer les noms et prénoms des intéressés, les fonctions exercées, le numéro de la commission d'emploi *ad hoc*, la préfecture, la province ou l'administration dont ils relèvent.

ART. 4. — Pour la répartition de la prime entre les agents, le gouverneur intéressé doit tenir compte notamment :

— de l'esprit d'initiative de l'agent dans la recherche et la constatation de l'infraction,

— du concours fourni par l'agent dans la répression des infractions à la législation sur les prix et celle relative aux stocks de sécurité,

— de la nature et de l'importance de l'infraction relevée.

ART. 5. — La part de la dotation réservée aux dépenses nécessitées par la répression des infractions en matière de contrôle des prix et des stocks est destinée notamment :

— à couvrir les frais d'affichage ou d'insertion des arrêtés ou des extraits d'arrêtés prononçant la confiscation des marchandises et produits, infligeant une sanction pécuniaire, ou prescrivant la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant,

— le cas échéant, et à la demande du gouverneur, à rétribuer toute personne autre que les agents prévus au paragraphe 1er de l'article premier et qui a apporté une aide efficace aux services chargés de la répression des infractions en matière de réglementation des prix et celles sur les stocks de sécurité.

ART. 6. — La caisse de compensation ordonnance et liquide les primes et les dépenses prévues au présent arrêté en vue des crédits inscrits à cet effet à son budget et des décisions gubernatoriales engageant les primes et les dépenses prévues ci-dessus.

Le versement des primes aux agents bénéficiaires et aux personnes rétribuées dans le cadre de l'article 5 ci-dessus est effectué directement par la caisse de compensation aux intéressés par ordonnance de paiement individuelle. L'ordonnancement des dépenses prévues au 2e alinéa de l'article 5 est effectué sur production des pièces justificatives des dépenses engagées.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 875-75 du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 900-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) fixant, pour le riz de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 900-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) fixant, pour le riz de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances n° 900-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Pour bénéficier .....
« 72 DH pour le paddy rond ;
« 88 DH pour le paddy long. »

ART. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-363 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 511 de Chemaïa à Agadir entre les P.K. 102 et 115+896 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada I 1393 (20 juin 1973) au 22 rejeb 1393 (21 août 1973) dans le cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 511 de Chemaïa à Agadir entre les P.K. 102 et 115+896.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
1	Brik ben Lahcen Chamane, douar Toukhibine, par Imi-n-Tanout.		16	50
2	Cheikh Mohamed El Asri, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.	1	31	10
3	El Houssine ou Addi Bouchta, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.		16	70
4	Mohamed ou Ahmed Loucherrid, douar Aratal par Imi-n-Tanout.		29	40
5	Collectivité « Bled El Mdaïna », douar Aratal, par Imi-n-Tanout.	9	22	50
6	Collectivité du douar Izourane, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.		74	50
7	Mokkadem Bihi ou Lahcen Adardour, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		42	40
8	Bihi ou Ali Embarek, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.		11	60
9	Brahim ou Ahmed El Asri, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.		1	30
10	Abdeslam ou Brahim Aït Lahya, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.		1	60
11	El Houssine ou Hadj Aït Aomar, douar Kasba Tahtania, par Imi-n-Tanout.		3	60
12	Lahcen ou Brahim Naït El Kadi, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		23	20
13	Lahcen Taleb ou Si Mohamed, Bihi ou Lahcen Aderdour, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		3	70
14	Ali ou Ahmed, douar Aït Layhia, par Imi-n-Tanout.		2	70
	Mohamed ou Hamou Aït Zidane, douar Aït Abdallah, par Imi-n-Tanout.			
15	Aomar ben Brik ben Mohamed, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		5	75
16	Lahcen ben Lahcen ou Brik, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		1	90
17	Mokkadem Bihi ou Lahcen Aderdour, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		4	50
	Aomar ou Bihi ou Fores, douar Taroujejt, par Imi-n-Tanout.		”	”
	Mohamed ou Aomar Aït Tleta, douar Taroujejt, par Imi-n-Tanout.			
18	Aomar ben Habbou Aït Saïd, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		8	20
	Ahmed ou Ali Aïtoun, douar Skikina, par Imi-n-Tanout.		”	”
19	Mokkadem Bihi ou Lahcen Aderdour, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		14	80
	Ahmed ou Abdallah El Asri, douar Tazrout, par Imi-n-Tanout.		—	
	Habous d'Imi-n-Tanout.			
	L'inspecteur des Habous Kobra, Marrakech.		—	
	Caïd El Houssine ou Abdallah Echchih, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.		—	
20	Haddi ou M'Barek Echchiguer, douar Kasba Tahtania, par Imi-n-Tanout.		24	00
21	El Houssine ou Abdellah El Asri, douar Tazrout, par Imi-n-Tanout.		12	25
22	Aït Yahya, douar Mouachfal, par Imi-n-Tanout.		2	40
23	El Houssine ou Hadj Bihi El Hachmi Mechkouk, douar Kasba Tahtania, Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		28	15
	Opposants : Aït Aomar ou M'Barek Boufedil, Abdellah Bou Ouwah Boufedil, Lahcen ben Bihi Boufedil, douar Zaouia Sidi Ali ou Sakh, par Imi-n-Tanout.			
24	Hassan ben Ahmed, Abdellah El Asry, douar Tazroute.		5	10
25	Bou Sechah ben Ali Aourare, douar Aratal, par Imi-n-Tanout.		4	90
26	Bihi ou Lahcen ou Abbou Aït Lahya, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		17	65
27	Haddi ou M'Barek Echchiguer, douar Kasba Tahtania, par Imi-n-Tanout.		2	00
28	Aomar ou Hadj Brik, douar Aratal, par Imi-n-Tanout.		1	80
29	Aït Bakkou Mohamed ou Lahcen El Imech, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.		14	40
30	Hassan ben Ahmed Abdellah El Asry, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.		12	80
31	El Houssine ben Mohamed El Djebel, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.		8	90
32	id.		3	20
33	Lahcen ben Abdellah ben Aomar, douar Mouachfal, par Imi-n-Tanout.		3	00
34	Haddi M'Barek Echchiguer, Ahmed ou Abdallah El Bakkal, douar Zaouia Tahtania, Tazroute, par Imi-n-Tanout.		4	25
35	Bihi ou Saïd Bettaine, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.		14	20
36	Si Arab ben Ahmed El Bakkal, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.		28	80
37	Mohamed Ahmed, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.		3	85

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
38	Mohamed Ahmed, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	6 95
39	Ahmed ou Mohamed El Bakal, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	—
40	Mohamed ben Ali ben Bour et Mme Fatma bent Bihi, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	2 85
41	id.	3 60
42	Lahcen ou Mohamed Igouziane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.	7 60
43	Bihi ben Lahoucine Iflou, Ali ben Lahoucine Iflou et Bou Selham ben Lahoucine Iflou, douar Addar, par Imi-n-Tanout.	3 80
	Lahcen ou Bouzid ou Akrim, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	—
44	El Houssine ou Brahim Aït Yahya, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.	1 65
	Moussa ou Mohamed ou Hamou, douar Aït Abdellah, par Imi-n-Tanout.	—
	El Houssine ou Lahcen, douar Addar, par Imi-n-Tanout.	—
45	Mohamed ou El Kraâ, douar Idourhesse N'Aït Yahya, par Imi-n-Tanout.	3 00
46	Lahcen ou Bihi ou Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.	7 40
	Brik ben Mohamed ben Addi, douar Agadir Takioute, par Imi-n-Tanout.	
	Ahmed ou Abdellah El Bakkal, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	
	Mohamed ou Khalla ou Ali, douar Addar, par Imi-n-Tanout.	
47	Lahoucine bel Hadj Ali, Belaïd bel Hadj Ali et Mohamed ben Abdeslam bel Hadj Ali, douar Ed-Douafa, par Imi-n-Tanoute.	
	Aït Ali ou Lahya, douar Mouachfal, par Imi-n-Tanout.	
48	Bihi ou Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.	8 60
	Mohamed ou El Houssine ou Akrim, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	
	Ali ou Bihi El Houssine, douar Tazroute, par Imi-n-Tanout.	
	El Hachemi ben Ahmed El Asri, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.	
	Mokkadem Mokhtar ou Brahim ou Moudi, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.	
49	Aït Saïd ou Ahmed, douar Kharrouba, par Imi-n-Tanout.	2 60
50	Si Mohamed ou Hamou El Gebda et Ahmed ou Ali El Gebda, douar Aït Abdallah, par Imi-n-Tanout.	5 05
51	Mohamed ou Ahmed ben Aomar et Lahcen ou Ahmed ben Aomar, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	2 10
52	Bihi ou Addi Zidane, douar El Ksaïba, par Imi-n-Tanout.	1 70
	Faït ben Mohamed et Khammor, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
53	Lahcen ou Mohamed Igouslane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.	
	Mohamed Benfath et Ahmed Benfath, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	3 60
54	Ali ou Ahmed Zidane, douar El Ksaïba, par Imi-n-Tanout.	3 50

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
54 (suite)	Faït ben Mohamed El Khammor, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
55	Mohamed ou Addi Zidane, douar El Ksaïba, par Imi-n-Tanout.	4 80
	Faït ben Mohamed El Khammor, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
57	Aït Si Mohamed ou Hammou, douar Aït Abdallah, par Imi-n-Tanout.	8 25
	Faït ben Mohamed El Khammor, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
	Ali ben Lahcen ou Abdallah, douar Tarhojacht, par Imi-n-Tanout.	
	Lahcen ou Bihi ou Gebda, douar Mouachfal, par Imi-n-Tanout.	
58	Aït Hadj Ali ou Brahim, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	21 00
	Faït ben Mohamed El Khammor, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
	Mokkadem Lahcen ou Bihi, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
	Bihi El Bied, douar Skikina, par Imi-n-Tanout.	
	Hammou ou Felous, douar Aït Daoud, par Imi-n-Tanout.	
	Ahmed ou Aomar El Bekkarj, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	
59	Aït Saïd ou Ahmed ou Saïd, douar Kharrouba, par Imi-n-Tanout.	5 25
	Mohamed ou Addi Ziden, douar El Ksaïba, par Imi-n-Tanout.	
	Lahcen ou Bihi ou Ahmed, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.	
60	Ahmed ou Ali El Guebda, douar Bou Affa, par Imi-n-Tanout.	7 45
	Aït Hadj Ali ou Brahim, douar Tachmiro par Imi-n-Tanout.	
	Aït Bihi ou Mohamed Idder, douar Izourane, par Imi-n-Tanout.	
61	Ali ben Mohamed ben Azzi et Bou Selham ben Bihi Abdallah, douar Imi-n-Taïn, par Imi-n-Tanout.	27 05
62	Ahmed ou Ali El Guebda, douar Bou Affa, par Imi-n-Tanout.	2 85
	Bihi El Bied, douar Skikina, par Imi-n-Tanout.	
	Mohamed ou Addi Zidane, douar El Kaïda, par Imi-n-Tanout.	
	Habous du douar Tachmiro : M. l'inspecteur des Habous Kobra, Marrakech.	
63	Mokkadem Lahcen ou Bihi ou Abdallah, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	3 90
	Ali ou Lahcen ou Abdallah, douar Inourbass, par Imi-n-Tanout.	
	Brik ben Mohamed ben Adrouche, douar Manachfal, par Imi-n-Tanout.	
64	Aït El Hadj Ali ou Brahim, douar Manachfal, par Imi-n-Tanout.	18 55
	Bihi El Bied, douar Skikine, par Imi-n-Tanout.	
65	Ahmed ou Aomar El Bekkari, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.	9 60
66	Mohamed ou Belkheir ou Abd, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.	3 60
	Habous du douar Tachmiro: M. l'inspecteur des Habous Kobra, Marrakech.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul lé Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
67	Ahmed ould Kounitit Ierch, douar Aït Abdallah, par Imi-n-Tanout.		3	15
68	Mokkadem ben Taskioune, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.		5	40
69	Si Mohamed ou Gulaâ, douar Addar, par Imi-n-Tanout.		4	45
70	Lahcen Akroum, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		5	90
71	Lahcen ou Mohamed Igouziane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	80
72	Mokkadem Bou Taskioune, douar Tachmiro, par Imi-n-Tanout.		4	20
73	Si Brahim ben Mohamed ou Lahbib, douar Afella N'Talat, par Imi-n-Tanout.		3	20
	Mohamed ou Hadj, douar El Kharrouba, par Imi-n-Tanout.			
74	Aït El Hadj Ali, douar Mouachfal, par Imi-n-Tanout.		16	50
	Lahcen ou Bouselham, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.			
	Mohamed ou Lahcen, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.			
	Ali ou Lahcen ou Abdellah, douar Aït Yahya, par Imi-n-Tanout.			
	Ali El Djebel, douar Naït Bouchta, par Imi-n-Tanout.			
	Mokkadem Bihi ou Ahmed, douar Addar, par Imi-n-Tanout.			
	Bihi ou Ali Rkoube, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			
	Habous du douar Tachmiro : M. l'inspecteur des Habous Kobra, Marrakech.			
75	Mokkadem Mokhtar ou Bihi Jemmoudi, douar Agadir Ouamsa, par Imi-n-Tanout.		10	95
	Mohamed ou Hammed Zidane, douar El Ksaïba, par Imi-n-Tanout.			
	El Houssine El Thami, douar Agadir Ouamsa, par Imi-n-Tanout.			
	Mohamed Arriane, douar Agadir Ouamsa, par Imi-n-Tanout.			
76	Lahoucine ou Lahcen Idda ou Zit, douar Agadir Ouamsa, par Imi-n-Tanout.		6	30
	Lahcen Bouskal, douar Agadir Ouamsa, par Imi-n-Tanout.			
	Mohamed ou Abdelmalek, douar Aratal, par Imi-n-Tanout.			
77	Bihi ou Ali Erkouss, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	40
78	Hassan ben Houmma Aït Ali ou Saïd, douar Lalla Ariba, par Imi-n-Tanout.		1	60
	Abdeslam ben Ahmed Arrim, douar Agadir Ouamsa, par Imi-n-Tanout.			
	Ahmed ou Ali Erkouk, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			
	Abdeslam Azzougarh, douar Aït Abdellah, par Imi-n-Tanout.			
79	Ali ou Mokhtar Aït Si Ali, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		8	40
80	Aomar ou Bihi ou El Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	80
81	Lahoucine ou Mohamed Naït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	90
82	Mohamed ben Ahmed Ali ou Mars, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		7	60
83	Mohamed ben Ali Azeroual, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	95
84	Bihi ou Brik Ali, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		16	60
	Saïd ben El Houssine, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			
	Abderrahmane ben Ali ou Moktar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			
	Bent Ali ou Saïd, douar Toukhribine, par Imi-n-Tanout.			
	Lahcen ou Saïd, douar Afella N'Talat, par Imi-n-Tanout.			
	Ouaraba ben Bihi ou Brik, douar Toukhribine, par Imi-n-Tanout.			
85	Mohamed ben Ali Azeroual.		5	60
	Opposante : Fatima bent Saïd Lehendiz, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			
	Abderrahmane ben Ali ou Moktar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			
	Mohamed ou Belaïd, douar Toukhribine, par Imi-n-Tanout.			
	Lahcen ou Saïd, douar Affella N'Talate, par Imi-n-Tanout.			
	Ouaraba ben Bihi ou Brik, douar Toukhribine, par Imi-n-Tanout.			
86	Saïd ben El Houssine ou Rfiq, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	80
87	id.		2	60
88	Bihi ou Brik ou Ali, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		4	60
89	Lahoucine ben Bihi Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	25
	Lahcen ben Ouchchen, douar Asseratou, par Imi-n-Tanout.			
	Habous d'Imi-n-Tanout : l'inspecteur des Habous Kobra, Marrakech.			
91	Bou Hassine ben Abdallah Naït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		7	80
92	Bou Hassine ben Mohamed N'Aït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	80
93	Brik ben Bihi Akroum, Brik ou Lahoucine Akroum et Lahcen ben Mohamed Akroum.		4	80
94	Lahcen ben Bihi Baddouh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		4	45
95	Abderrahmane Si Ali ou Moktar, douar Kasba, par Imi-n-Tanout.		5	60
96	Brik ben Bihi Akroum, Brik ou Lahoucine Akroum et Lahcen ben Mohamed Akroum, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		8	80
97	Ahmed ben Ali Erkouss, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		4	20
98	Bihi ou Brik ou Ali Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		5	80
99	Lahcen ou Bouselham Aït El Cadi, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		10	10
100	Aomar ou Bihi ou El Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	00
101	Si Brik N'Aït Boujja, douar Essarato, par Imi-n-Tanout.		5	55
102	Jaha ben Ail ou Mars, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
103	Ijja bent Laachmi, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			25
104	Aomar ou Bihi ou El Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			65
105	Lahoucine ben Baddouh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	00
106	Lahoucine ou Mohamed N'Aït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	50
107	Brik ben Ali Aouzal, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	40
108	Ijja bent Laachmi, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	50
109	Lahoucine ou Mohamed N'Aït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	75
110	Mohamed ou Azzi, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		1	10
111	Yamina bent Bihi ou Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	35
112	Ahmed ben Lahoucine ou Bihi ou Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		11	40
113	Lahoucine ou Mohamed N'Aït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	55
114	Lahoucine ben Bihi Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	80
115	Mohamed ben Lahcen Bihi ou Ali, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	10
116	Mohamed ou Brahim Biteljane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			15
117	Mohamed ben Ali Achtouh et Brik ben Bihi Baddouh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		35	05
118	Abdallah ou Brahim Biteljane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	60
119	Brik ben Bihi Baddouh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	65
120	Abderrahmane ben Ali ou Moktar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	00
121	Abdallah ou Brahim Biteljane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	80
122	Brik ben Bihi Baddouh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	20
123	Mohamed ben Bihi ou Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	40
124	Abdallah ben Brahim Biteljane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	30
125	Mohamed ou M'Barek Ijja, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			35
126	Ijja bent Saïd Alahyane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	60
127	Ijja bent Laachmi Aït Mechkouk, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.			80
128	Mohamed ben Brahim Biteljane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	90
129	Ahmed ben Ali Erkouss, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	00
130	Fatima bent Lahcen ou Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	40
131	Habous de Kasba Foukania : M. l'inspecteur des Habous Kobra, Marrakech.		30	45
132	Ahmed ou Ali Erkouss, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	05
133	Abdesselam ben Ali Ouararh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	55
134	Fatima bent Lahcen Bihi ou Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		2	35
135	Ahmed ben Addi Abendda, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	80
136	Lahoucine ben Lahcen Jemmoudi, douar Toukhribine, par Imi-n-Tanout.		1	75
137	Lahoucine ou Bihi ou Ali, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	80
138	Fatima bent Abdelkader.		1	95
139	Hassan ben Saïd Houmma, douar Lalla Ariba, par Imi-n-Tanout.		3	40
140	Abdallah ben Ali ou Moktar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	00
141	Aïcha bent Lahcen ben Basslam Aït El Cadi, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		8	05
142	Brik Aït Boujaâ, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.		14	40
143	Bihi ben Brik ben Ali Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		8	10
144	Lahoucine ou Bihi Aomar Ouriskhine, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		1	45
145	Mohamed ou Bihi Aomar Ouriskhine, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		4	50
146	Ahmed ou Bihi ou Hadj, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		3	20
147	Lahcen ben Rkizzou, douar Afella N'Talate, par Imi-n-Tanout.		1	55
148	Abdallah ben Brahim Biteljane, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		6	60
149	Mohamed ben Lahcen Aït Bihi ou Ali, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		4	40
150	Bou Selham Aourane, douar Aratal, par Imi-n-Tanout.		5	20
151	Mohamed ben Bihi ou Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		4	60
152	Lahoucine ben Bihi Baddouh, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		5	60
153	Aït Bihi ben Lahcen, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		26	00
154	El Houssine ou Ahmed Farès, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		55	80
155	Lahoucine ben Mohamed N'Aït Hafid, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		21	00
156	Bihi ben Brik ben Aomar, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.		7	40
157	Lahcen ben Mohamed Igouslane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	40
158	Ahmed ou Hadj Igouslane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		24	00
159	Mokadem Ahmed ou Ali ou Saïd, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		29	60
160	Brahim ou Ahmed Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		27	55
161	Bihi ben Mohamed ou Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		48	40
162	Aït Bonia, douar Aït Daoud, par Imi-n-Tanout.		35	40
163	Mohamed ou Lahcen Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		5	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
164	Lahcen ou Idder Ademmich, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			
165	Allal ou Saïd Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		6	45
166	Lahcen ben Lahcen ben Lachgar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		19	20
167	Ahmed ben Lahcen ben Lachgar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		12	10
168	Mohamed ou Ahmed ou Bihi, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		15	75
169	Ali ou Ahmed M'Chiche, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	70
170	Lahcen ou M'Barek Es-Sghére, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout. Ali ou Elmagouz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	55
171	Bihi ben Mohamed Maâzzouz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		17	95
172	Lahcen ou Baïmik, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		12	80
173	Ali ou Addi ben M'Barek Azzouz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		5	00
174	Brahim ben Lahcen ben Mohamed, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		22	45
175	Brik ou M'Barek Es-Sghére, douar Tiouli, Par Imi-n-Tanout.		10	80
176	Bihi ben Mohamed Maâzzouze, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	80
177	Mohamed ben Mohamed Ajerhame, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		5	20
179	Lahcen ben Mohamed Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	60
180	Brahim ben Lahcen ben Mohamed, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		19	85
181	Lahoucine ben Mohamed ou Bella, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		7	80
182	Hadj Aomar ou Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	00
183	Mokkadem Ahmed ou Ali ou Saïd, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		18	75
184	Lahoucine Aït Farès, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	65
185	Ahmed ou Hammou, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		29	65
186	Ahmed ben Lahcen Lachgar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			90
187	Lahcen ou M'Barek Es-Sghére, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			95
188	Bihi ben Mohamed Maâzzouze, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	20
189	El Maâllem Mohamed Madani, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		26	55
190	Lahcen ou Idder Ademmich, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	00
191	Lahcen ben Ahmed ou Ahmed, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		6	50
192	Ahmed ou Lahcen Echchiguer, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		18	40
193	Lahoucine ben Mohamed ou Bella, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	35
194	Bihi ben Mohamed Maâzzouz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	95
195	Lahcen Baïmik, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		9	60
196	Lahcen ou Idder Ademmichche, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	65
197	Lahcen ou Idder Ademmichche, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		7	60
198	El Maâllem Mohamed Madani, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		6	65
199	Lahcen ou Mohamed Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		34	40
200	Bihi ben Mohamed Maâzzouz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		6	60
201	Mohamed ou Mohamed Ajerhame, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	80
202	Lahcen ou Ali El Aouej, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		9	00
203	Lahcen ben Mohamed Moulay, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	55
204	Lahcen ou Mohamed ou Moulay, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	30
205	Ahmed ben Lahcen Lachgar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		1	35
206	Hassan ben Ahmed Izizi, douar Tiffirt, par Imi-n-Tanout.		3	00
207	Lahcen ou Idder Ademmichche, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		1	95
208	Bihi ben Mohamed Maâzzouz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	40
209	Bou Selham ben Lahcen M'Hamed, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	70
210	Lahcen ou M'Barek Es-Sghére, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		1	85
211	Ali ou Addi M'Barek, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	00
212	Ahmed ou Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	40
213	Bou Selham ou Mohamed, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	25
214	Ahmed ben Lahcen Echchiguer, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		11	40
215	Allal ou Saïd Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	60
216	Ali El M'Chache, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		1	65
217	Ahmed ben Lahcen Echchiguer, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	60
218	Lahcen ou Idder Ademmichche, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	00
219	Hassan ben Ahmed Izizi, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		21	00
220	Lahcen ben Ali ou Lahouane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout. Bou Hassi ou Zaha ou Zizi, douar Tagadirt, par Imi-n-Tanout.		2	85
221	Lahcen ou Idder Ademmichche, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	95
222	Ali ou Bihi Ajerhame, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			50
223	Mohamed ou El Fkih, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			80
224	Lahcen ou Ali Baïmik, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	60
225	Mohamed ben Mohamed Ajerhane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	00
226	Lahcen ou Allal Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		7	00
227	Lahcen ou Allal Alahouane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		12	95
228	Abdallah ben Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
229	Mohamed ou Ali ou Akrim, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		6	10
230	Lahoucine ben Ahmed ou Farès, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		1	20
231	Lahcen ou Allal Alahouane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	75
232	Hassan ou Ahmed Izizi, douar Tiffert, par Imi-n-Tanout.		3	05
233	Ahmed ou Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		25	60
234	Ahmed ben Mohamed Haddoz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	55
235	Ahmed ou Lahcen Echchiguer, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		30	20
236	Lahcen ben Tahar Lachgar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		...	
237	Ahmed ou Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		24	20
238	Ahmed ben Mohamed Haddazch, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	60
239	Ahmed ou Lahcen Echchiguer, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		3	40
240	Mokkadem Ahmed ou Ali, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		7	20
241	Lahoucine ben M'Barek Layachi, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	90
242	Ahmed ben Mohamed Haddazch, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		7	30
243	Mokkadem Ahmed ou Ali, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		13	50
244	Ahmed ou Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		27	50
245	Mohamed ou Lahcen Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	40
	Mohamed ou Ahmed ou Abdallah, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			
246	Ahmed ou Mohamed Haddaz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	40
247	Ali ben Mohamed M'Chach, douar Tiouli, par Im-in-Tanout.		1	80
248	Lahcen ou Mohamed Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	80
249	Ali ben Mohamed M'Chach, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	20
	Ahmed ou Mohamed Haddaz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			
250	Mohamed ou Lahcen Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		9	00
251	Mohamed ou Bihi Ababouss, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	00
252	Ahmed ou Mohamed Haddaz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	00
253	Ahmed ben Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	20
254	Ali ben Mohamed M'Chach, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	40
255	Cheikh Allal ou Saïd Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	40
256	Mohamed ou Bihi Ababouss, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	50
257	Mohamed ou Lahcen Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	25
258	Ahmed ou Mohamed Haddaz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		6	40
259	Brahim ben Ahmed ou Hadj Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.			75

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.
260	Ali ben Mohamed M'Chach, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		8	00
261	Mokkadem Ahmed ou Ali, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		4	40
262	El Houssine ou Hammou Ichadoune, douar Tiffirt, par Imi-n-Tanout.		2	05
263	Ahmed ou Mohamed Haddaz, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	50
264	Mohamed ou Lahcen Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		33	60
265	Cheikh Allal ou Saïd Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		14	40
266	Ali ou Akhiade, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		5	35
267	Brahim ben Ahmed ou Hadj, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		2	15
268	Cheikh Allal ou Saïd Igouzlane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		20	60
269	Mohamed ou Lahcen Admane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		5	40
270	Ahmed ou Lahcen Echchiguer, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.		10	60
271	Ahmed ben Si Ahmed ou Hammou, douar Taït Boujja, par Imi-n-Tanout.		9	60
272	El Hanafi Adiouane, douar Amerzues N'Tifa, par Imi-n-Tanout.		2	60
273	Bou Selham ou Maâchou, douar N'Diamane, par Imi-n-Tanout.		2	40
274	Tahar ou M'Barek ou Lahcen Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		5	00
275	Ahmed ben Ahmed Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		5	10
276	Si Brik ou Ali Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		3	80
277	Mokkadem Si Brik ben Ali Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		11	60
278	M'Barek ben Mohamed ou Bihi, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.		3	40
279	Mohamed ou Abdallah Anedame, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.		5	20
280	Bihi ou Ahmed Bou Issengarne et Lahcen ou Ahmed Bou Issengarne, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.		9	25
281	Mohamed ou Lahcen ou Larbi, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.		5	40
282	Lahoucine ben Aomar Khahgate, douar Aït Addi, par Imi-n-Tanout.		1	00
283	Mohamed ou Lahcen ou Mohamed, par Imi-n-Tanout.		9	60
	M'Barek ben Mohamed ou Bihi, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.			
284	Bousselham ou Mohamed Akrim, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		4	95
285	Lahcen ben M'Barek Khayate, douar Aït Addi, par Imi-n-Tanout.		6	15
286	Collectivité des Aït Addi, douar Aït Addi, par Imi-n-Tanout.		5	90
287	Lahcen ben El Asry ou Bella, douar Tabia, par Imi-n-Tanout.		1	35
288	Hassan ben Lahcen Bou Saïr, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		1	05
289	Brahim ben Addi Bou Saïr, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.		2	25
290	Lahcen ben M'Barek Khayate, douar Aït Addi, par Imi-n-Tanout.		3	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
291	Brik ben Ali Habouss, douar Achebar, par Imi-n-Tanout.	2 45
292	Ahmed ou Lahcen Bou Saïr, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	55
293	Aïcha bent Ahmed ou Hadj, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout. Ali Habbou, douar Aït Addi, par Imi-n-Tanout.	3 25
294	Ahmed ou Lahcen Ali Bou Saïr, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	2 85
295	Hadj Aomar ou Ademane, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.	4 15
296	Bihi ben M'Barek Ademane. Opposants : Mohamed ou Lahcen ou Larbi, Ahmed ou Brahim ou Larbi, et Brahim ou Mohamed ou Larbi, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	2 50
297	Hanafi ou Ahmed Ademane, douar Talaint, par Imi-n-Tanout.	31 45
298	Messaoud Youbass, douar Felrouss, fraction Idda ou Merzouq.	6 90
299	Ali ou Mohamed El Asry ou Bella, douar Tabia, par Imi-n-Tanout.	5 80
300	Ahmed ou Hammou Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	6 15
301	Mohamed ou Ahmed El Jitte, douar Boujja, par Imi-n-Tanout.	3 50
302	Brahim ben Addi Bou Saïr, douar Boujja, par Imi-n-Tanout.	6 40
303	Hassan ben Lahcen Bou Saïr, douar Boujja, par Imi-n-Tanout.	2 45
304	Lahcen ou Ahmed ou Larbi, Ali ou Ahmed ou Larbi et Ahmed ben Mohamed ou Larbi, douar Boujja, par Imi-n-Tanout.	4 40
305	Lahoucine ou Ahmed Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	2 10
306	Ahmed ben Lahcen ou Ali Bou Saïr, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	5 35
307	Lahcen ben Maâchou Bouzkri, douar Dlamane, par Imi-n-Tanout.	2 80
308	Lahoucine ou Ahmed Bou Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	13 55
309	Lahcen ben M'Barek Akhayate, douar Aït Addi, par Imi-n-Tanout.	1 40
310	Mohamed ben Lahcen ou Larbi, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	5 60
311	Lahcen ben Mohamed ben Ali ou Jaha, douar Tabia, par Imi-n-Tanout.	8 40
312	Brahim ben Ahmed ou Mohamed ou Larbi, Ahmed ou Brahim ou Mohamed ou Larbi et Mohamed ben Lahcen ou Larbi, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	10 80
313	Messaoud Youbass, douar Felrouss, fraction Idda ou Merzoug.	2 75
314	Brahim ou Akrim, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	2 30
315	Cheikh Abdellah Ademane, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	22 40
316	Mohamed ou M'Barek ou Ali Abdallah, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	3 60
317	Lahcen ben Ahmed ou M'Barek, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	6 45
318	Mohamed ben Lahcen Akraïbiche, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	2 40
319	Ahmed ou Mohamed ou Larbi et Lahcen ou Mohamed ou Larbi, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	
320	Hadj Mohamed ou Ahmed Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	3 10
321	Mohamed ou Ahmed Boujja, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	5 20
322	Ahmed ou Lahcen Bou Issengarne, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	4 05
323	Mohamed ou Lahcen ou Larbi, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	2 05
324	Ahmed ou Si Ahmed ou Hammou, douar Aït Boujja, par Imi-n-Tanout.	6 40
325	Brahim ben Mohamed Bou Issengarne, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	70
326	Mohamed ou Lahcen ou Larbi, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	20
327	Mohamed ou Bihi Abouri et Ahmed ou Mohamed Abouri, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	4 40
328	Mohamed ben Abdallah Anedame, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	17 60
329	Bihi ou Lahoucine ou Bella, douar Tabia, par Imi-n-Tanout.	2 50
330	Mohamed ou Ali Amechardou, Ahmed ou Ali Amechardou et Lahcen ou Ali Amechardou, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	11 20
331	Mohamed ou Bihi Abouri et Ahmed ou Mohamed Abouri, douar Tazitount, par Imi-n-Tanout.	6 80
332	Lahcen ou Ali Bou Issangarne, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.	5 60
333	Ahmed ben Lahcen Bou Issangarne, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.	3 40
334	Mohamed ben Mohamed ben Issangarne, douar Asserato, par Imi-n-Tanout.	22 10
335	Ahmed ben Lahcen Lachgar, douar Imi-n-Tanout.	
336	Ahmed ben Lahcen Lachguar et Lahcen ben Tahar Lachgar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.	
337	Ahmed ben Lahcen Lachguar, douar Tiouli, par Imi-n-Tanout.	
338	Fatima bent Saïd ou M'Barek, douar Kasba Foukania, par Imi-n-Tanout.	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications.

AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-448 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Coopérative laitière « Le Bon lait ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal de la ville de Marrakech au cours de ses séances des 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) et 26 chaabane 1394 (12 septembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Marrakech en date des 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) et 26 chaabane 1394 (12 septembre 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la Coopérative laitière « Le Bon lait », d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mille cinq cents mètres carrés (6.500 m²), sise au quartier industriel, faisant partie de la propriété dite « Domaine privé municipal L.X. », objet du titre foncier n° 14227 M., et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de douze dirhams (12 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de soixante dix-huit mille dirhams (78.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-449 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la S.I.C.O.M.A.R.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 21 moharrem 1394 (22 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 21 moharrem 1394 (22 février 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville à la Société industrielle de conserverie et huilerie du Sud Marocain (S.I.C.O.M.A.R.), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, objet du titre foncier n° 11990 M., d'une superficie de quatre mille deux mètres carrés (4.002 m²), sise au quartier industriel, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de douze dirhams (12 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quarante-huit mille vingt-quatre dirhams (48.024 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 882-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Dahria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dahria, lotissement de Khemis M'Touh,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Dahria (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 883-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Kasmia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Kasmia, lotissement des Ouled Amrane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Kasmia (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 885-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Wartia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Wartia, lotissement de Sidi-Bennour,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Wartia (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 886-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Boushaimia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Boushaimia, lotissement de Zemamra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Boushaimia (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 887-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Talbia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Talbia, lotissement de Zemamra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Talbia (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 888-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Dar El Kheïr, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dar El Kheïr, lotissement des Ouled Aïssa et Ouled Ghanem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Dar El Kheïr (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 890-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ben Yaffou, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ben Yaffou, lotissement de Zemamra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ben Yaffou (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 884-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative M'Ghinia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative M'Ghinia, lotissement de M'Ghinia,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative M'Ghinia (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances, Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 889-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Raghaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Raghaouia, lotissement de Raghaouia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Raghaouia (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances, Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 933-75 du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué du Nekkor (provinces d'Al Hoceima et de Nador).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis des conseils communaux des communes ci-après énumérées et situées dans le périmètre d'irrigation dit « Du Nekkor » (provinces d'Al Hoceima et de Nador) :

1° *Province de Nador :*

Commune de Troukoute ;

Commune d'Ajermounass.

2° *Province d'Al Hoceima :*

Commune de Bni Bouayach ;

Commune d'Aït Youssef ou Ali ;

Commune d'Imrabtèn.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes suivantes :

1° Troukoute (province de Nador) ;

2° Ajermounass (province de Nador) ;

3° Bni-Bouayach (province d'Al Hoceima) ;

4° Aït Youssef ou Ali (province d'Al Hoceima) ;

5° Imrabtèn (province d'Al Hoceima).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 928-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Cap Sim Profond » et « Cap Tafelney Profond ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées au service de la gestion minière le 5 rebia I 1395 (19 mars 1975) sous les numéros 94 et 95 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication, des demandes conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3258, du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Cap Sim Profond » et « Cap Tafelney Profond ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les limites des permis accordés qui couvrent une superficie totale de 10.000 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

1. — *Cap Sim Profond :*

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	64,000	150,000
2	18,000	150,000
3	18,000	118,400
4	—29,000	134,200
5	—38,200	104,100
6	—53,300	83,150
7	43,000	83,150
8	43,000	87,300
9	45,000	87,300
10	45,000	99,500
11	47,000	99,500
12	47,000	118,400
13	60,400	118,400
14	60,400	129,600
15	64,000	129,600

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

II. — *Cap Tafelney Profond :*

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord et Sud-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	43,000	83,150 N.M.
2	—53,300	83,150 N.M.
3	—58,400	76,000 N.M.
4	—15,800	433,800 S.M.
5	20,600	434,400 S.M.
6	6,300	392,000 S.M.
7	43,500	411,500 S.M.
8	50,800	411,500 S.M.
9	50,800	417,800 S.M.
10	44,800	417,800 S.M.
11	44,800	430,000 S.M.
12	47,800	430,000 S.M.
13	47,800	452,400 S.M.
14	50,700	452,400 S.M.
15	50,700	69,000 N.M.
16	45,000	69,000 N.M.
17	45,000	79,000 N.M.
18	43,000	79,000 N.M.

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, p.i.,

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 938-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) annulant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal » et rendant libre à la recherche les terrains couverts par ledit permis.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 541-62 du 5 joumada I 1392 (5 octobre 1962) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 208-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de quatre années ledit permis ;

Considérant qu'aucune demande de deuxième prorogation du permis précité n'ayant été faite dans les délais légaux, ledit permis est arrivé à expiration le 3 chaoual 1394 (19 octobre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni-Mellal » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, est annulé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Les terrains couverts par ledit permis seront rendus libres à la recherche dès publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal.

Rabat, le 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, p.i.,

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-325-75 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) reconduisant l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé sont reconduites pour l'année 1975.

Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 978-75 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) modifiant l'arrêté n° 829-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu l'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 829-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration) inséré au *Bulletin officiel* n° 3273, du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 829-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) inséré au *Bulletin officiel* n° 3273, du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « dix (10) secrétaires (option administration) aura lieu à Rabat « le 17 octobre 1975. Deux (2) postes sont réservés aux candidats « anciens résistants ».

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription devront parvenir « au ministère des affaires islamiques et des Habous (service admi- « nistratif), Rabat, avant le 4 octobre 1975 ».

Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975).

Pour le ministre des affaires islamiques et des Habous et p.o.,
Le secrétaire général,

MOHAMED EL MACHRAFI.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 979-75 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) modifiant l'arrêté n° 828-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service des administrations publiques.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu l'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 828-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service des administrations publiques inséré au *Bulletin officiel* n° 3273, du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 828-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) inséré au *Bulletin officiel* n° 3273, du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « deux (2) agents de service aura lieu à Rabat au ministère des affaires islamiques et des Habous le 17 octobre 1975 ».

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription devront parvenir « au ministère des affaires islamiques et des Habous (service admi- « nistratif), Rabat, avant le 4 octobre 1975 ».

Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975).

Pour le ministre des affaires islamiques et des Habous et p.o.,
Le secrétaire général,

MOHAMED EL MACHRAFI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 271-75 du 9 safar 1395 (21 février 1975) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 270-75 du 9 safar 1395 (21 février 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics et des communications dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission de dépouillement de votes en date du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère des travaux publics et des communications du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981, les agents dont les noms suivent :

1re commission

Ingénieurs en chefs

Membre titulaire : M. Belhadj Mohamed.
Membre suppléant : M. Benerradi Driss.

En cas d'absence de M. Belhadj Mohamed, M. Benerradi Driss assurera la présidence.

2e commission

Ingénieurs d'Etat

Membres titulaires : MM. Belhadj Mohamed ; Benerradi Driss.
Membres suppléants : MM. Ottmani Hamza ; Zemmouri Mohamed.

En cas d'absence de M. Belhadj Mohamed, M. Benerradi Driss assurera la présidence.

3e commission

Ingénieurs d'application

Membres titulaires : MM. Belhadj Mohamed ; Benerradi Driss.
Membres suppléants : MM. Ottmani Hamza ; Zemmouri Mohamed.

En cas d'absence de M. Belhadj Mohamed, M. Benerradi Driss assurera la présidence.

4e commission

Administrateurs adjoints

Membre titulaire : M. Benerradi Driss.
Membre suppléant : M. Ghaffouli Boudali.

En cas d'absence de M. Benerradi Driss, M. Ghaffouli Boudali assurera la présidence.

5e commission

Chefs de bureau de circonscription et chefs de bureau d'arrondissement

Membres titulaires : MM. Benerradi Driss ; Ghaffouli Boudali.
Membres suppléants : MM. Alaoui Ismaïli Driss ; El Honsali Abdelkrim:

En cas d'absence de M. Benerradi Driss, M. Ghaffouli Boudali assurera la présidence.

6e commission

Adjoints techniques spécialisés

Membres titulaires : MM. Benerradi Driss ; Ghaffouli Boudali.
Membres suppléants : MM. Alaoui Ismaïli Driss ; El Honsali Abdelkrim:

En cas d'absence de M. Benerradi Driss, M. Ghaffouli Boudali assurera la présidence.

7e commission

Adjoints techniques

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. El Honsali Abdelkrim ; Bilrha Mohammed.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

8e commission

Sous-lieutenants de ports

Membre titulaire : M. Alaoui Ismaïli Driss.
Membre suppléant : M. Bilrha Mohammed.

En cas d'absence de M. Alaoui Ismaïli Driss, M. Bilrha Mohammed assurera la présidence.

9e commission

Agents techniques

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. El Honsali Abdelkrim ; Rerhrhaye El Mehdi.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

10e commission

Secrétaires principaux

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. El Alami Moulay El Hassan ; Tordjman Abdelhaï.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

11e commission

Contrôleurs des transports et de la circulation routière

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; El Honsali Abdelkrim.
Membres suppléants : MM. El Alaoui Ismaïli Driss Bilrha Mohammed.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. El Honsali Abdelkrim assurera la présidence.

12e commission

Agents publics

a) Hors catégorie :

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. El Honsali Abdelkrim ; Bilrha Mohammed.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

b) De 1re catégorie :

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. Rerhrhaye El Mehdi ; Bilrha Mohammed.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

c) De 2e catégorie :

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. El Honsali Abdelkrim ; Malti Driss.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss, assurera la présidence.

d) De 3e catégorie :

Membres titulaires : MM. Ghaffouli Boudali ; Alaoui Ismaïli Driss.
Membres suppléants : MM. El Honsali Abdelkrim ; Benchakroun Mehdi.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) De 4e catégorie :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Ghaffouli Boudali ;	MM. Bilrha Mohammed ;
Alaoui Ismaïli Driss.	Malti Driss.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

13e commission

Conducteurs de chantier

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Ghaffouli Boudali ;	MM. Rerhrhaye El Mehdi ;
Alaoui Ismaïli Driss.	Malti Driss.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

14e commission

Secrétaires (options : administration et sténodactylographie)

a) Option administration :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Alaoui Ismaïli Driss ;	MM. Tordjman Abdelhaï ;
Benchakroun Mehdi.	El Ghaouat Mohamed.

b) Option sténodactylographie :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Alaoui Ismaïli Driss.	M. Tordjman Abdelhaï.

En cas d'absence de M. Alaoui Ismaïli Driss, M. Benchakroun Mehdi assurera la présidence.

15e commission

Maîtres de phare

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Ghaffouli Boudali.	M. Alaoui Ismaïli Driss.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

16e commission

Agents d'exécution

(options : administration et dactylographie)

a) Option administration :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Ghaffouli Boudali ;	MM. El Honsali Abdelkrim ;
Alaoui Ismaïli Driss.	Bilrha Mohammed.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

b) Option dactylographie :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Alaoui Ismaïli Driss.	MM. Benchakroun Mehdi ;
El Honsali Abdelkrim.	El Alami Moulay El Hassan.

En cas d'absence de M. Alaoui Ismaïli Driss, M. El Honsali Abdelkrim assurera la présidence.

17e commission

Agents de service

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Ghaffouli Boudali ;	MM. Bilrha Mohammed ;
Alaoui Ismaïli Driss.	Malti Driss.

En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli Driss assurera la présidence.

ART. 2. — Sont élus ou désignés, par voie de tirage au sort, représentants du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère des travaux publics et des communications, du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981, les agents dont les noms suivent :

1re commission

Ingénieurs en chef

Représentant titulaire :	Représentants suppléants :
M. Dinia Noureddine.	M. Moussaoui Moussa.

2e commission

Ingénieurs d'Etat

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Moudden Mustapha :	MM. Chraïbi Mohamed ;
Layachi Si Mohamed.	Malti Driss.

3e commission

Ingénieurs d'application

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Lasky Allal ;	MM. Bendaoud Mohamed ;
Rabbani Abdelali.	Abrabar Brahim.

4e commission

Administrateurs adjoints

Représentant titulaire :	Représentant suppléant :
M. Bazwi Hassan.	M. Korchi Mohammed.

5e commission

Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement

Chefs de bureau de circonscription :

Représentant titulaire :	Représentant suppléant :
M. Alioua Abdelhak.	M. Benchoukroun Ahmed.

Chefs de bureau d'arrondissement :

Représentant titulaire :	Représentant suppléant :
M. Houass Abdeslam.	M. Lekfifi Miloudi.

6e commission

Adjoints techniques spécialisés

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Ouizid Abdelmalek :	MM. Jabir Abdellatif ;
Badgui Abdellah.	El Bali El Bouhali.

7e commission

Adjoints techniques

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. M'Hammdi Aomar :	MM. Aghori Abdeslam :
Berekkane Abdeslam.	Benjelloun Abdeljaouad.

8e commission

Sous-lieutenants de port

Représentant titulaire :	Représentant suppléant :
M. Aazim Ahmed.	M. Gannane Mohamed.

9e commission

Agents techniques

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Bahloul Mohammed :	MM. Mabkhout Mohamed ;
Chrifi Alaoui Hassane.	Idrissi Zouggari Brahim.

10e commission

Secrétaires principaux

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Semmar Abderrahim ;	MM. Karam Salah ;
Benabdallah Abdelhafid.	Tahri El Habchi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11e commission

Contrôleurs des transports et de la circulation routière

Représentants titulaires :
MM. Brohmi Ahmed ;
El Caïd Ahmed.

Représentants suppléants :
MM. Al Rhanim Mohamed ;
Tadli Larbi.

12e commission

Agents publics

Hors catégorie :

Représentants titulaires :
MM. Nabahi Abdelkhalek ;
Amine Brik.

Représentants suppléants :
MM. N'Diaye Alioun ;
Jirari Habib.

De 1re catégorie :

Représentants titulaires :
MM. Hatimi Mohammed ;
Mokhtari Mohamed.

Représentants suppléants :
MM. Hamdene Aomar ;
Sighra Abdellah.

De 2e catégorie :

Représentants titulaires :
MM. Khdaychi Mohammed ;
El Jouhari Abdeslam.

Représentants suppléants :
MM. Jabrane El Mostafa ;
Brohmi Omar.

De 3e catégorie :

Représentants titulaires :
MM. Mashak Mohamed ;
Harakat Mohamed.

Représentants suppléants :
MM. Yakine M'Barek ;
Bazi Mokhtar.

De 4e catégorie :

Représentants titulaires :
MM. El Alaoui Sidi Mohammed ;
Talal Mohammed.

Représentants suppléants :
MM. Khalloud Aïssa ;
Haqi Kaddour.

13e commission

Conducteurs de chantiers

Représentants titulaires :
MM. Bouazzaoui Ahmed ;
Chakir Lahcen.

Représentants suppléants :
MM. Lemtiri Fateh Abderrahmane ;
Rached Abderrahmane.

14e commission

Secrétaires

a) Option administration :

Représentants titulaires :
MM. El Joumail El Habib ;
El Yamani Rachid.

Représentants suppléants :
MM. El Achaary Moussa ;
Bencheikh Mohamed.

b) Option sténodactylographie :

Représentante titulaire :
Mme El Bahti Fatima.

Représentante suppléante :
Mme Taïa Fatima.

15e commission

Maître de phare

Représentant titulaire :
M. Cherkaoui Mohamed.

Représentant suppléant :
M. Bazi M'Hammed.

16e commission

Agents d'exécution

(options : administration et dactylographie)

a) Option administration :

Représentants titulaires :
MM. Bensouda Mohamed ;
Tounsi Mohamed.

Représentants suppléants :
MM. Belrhalmia Saïd ;
El Fatimi Mohamed ;

b) Option dactylographie :

Représentantes titulaires :
Mmes El Ouardighi Malika ;
Benzarga Latifa.

Représentantes suppléantes :
Mmes Saady Malika ;
Kaissouni M'Barka.

17e commission

Agents de service

Représentants titulaires :
MM. Keraima Ali ;
Janah Hamadi.

Représentants suppléants :
MM. Lahchimi Lahcen ;
Karine Haddi.

Rabat, le 15 joumada II 1395 (26 juin 1975).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours de secrétaires (option administration) du 9 joumada II 1395 (20 juin 1975)

Sont admis, par ordre de mérite, Mlles et MM. :

Liste A : Saddar Hafida.

Liste B : néant.

Liste C : Sebbane Thami, Mourabit Amari Mohamed, Zouhir Abdelhamid et Nejjar Mohamed Larbi.

Concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975).

Sont admises, par ordre de mérite, Mmes et Mlles :

Liste A : Ankoud Aïcha, Sidry Khadija, Bennani Najia, Douichi Zohra, Khachcha Fatima, El Qandil Malika, Cherkaoui Khadija, Ben-Rahal Hafida, Haimoud Najat, Alle. Fatima et Benmansour Souad.

Liste B : néant.

Liste C : Guedira Touriya, Rahhali Fatima, Mellouki Hadda et Nehru Fatiha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles des impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 18 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 7 et 8 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 35, 44 de 1972, 36, 41 de 1973, 33, 37, 39, 42 de 1974, 31, 32, 34, 38, 40, 43 et 46 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1975 ; Rabat-Mabella, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Berrechid, émission n° 1 de 1974 ; Larache, émission n° 3 de 1975.

LE 7 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 19 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 24, 25 de 1973, 26 de 1974 et 28 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 29, 39 de 1972, 38, 40, 43 et 44 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 et 95 de 1974 ; Casablanca—Place des-Nations-Unies, émissions nos 57 de 1971, 59 de 1973, 14, 60 de 1974 et 49 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 47 de 1974 et 43 de 1975 ; Casablanca—Oued-Ea-Makhazine, émissions nos 4 de 1974, 41 et 42 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 17 de 1974 et 18 de 1975 ; Settat, émission n° 1 de 1975 ; Berrechid, émission n° 1 de 1974 ; Oued-Zem, émission n° 2 de 1975 ; Fkih-Ben-Salah, émission n° 1 de 1972 ; Tanger-Médina, émission n° 12 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 28 de 1970 et 25 de 1975 ; Larache, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 15 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1971, 3, 22 de 1973, 4 et 19 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 45 de 1972, 44 de 1974 et 46 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 39 de 1974 et 40 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 10 de 1974.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Rabat-Ville, émission n° 45 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1972, 21 de 1973, 22 de 1974, 20 et 23 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 de 1972, 14 de 1973, 13 de 1974 et 12 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 1 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 15 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 16 de 1975.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Réserve d'investissement :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 23 de 1971, 20, 24 de 1972, 21, 25 de 1973, 22, 28 de 1974 et 27 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 107 de 1971, 5, 108 de 1972, 109 de 1973, 6, 110 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 103 de 1975 ; Mohemmedia, émission n° 5 de 1971 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 5 de 1975.

LE 10 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 22 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 26 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 114 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 109 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1975 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 20 de 1975.

LE 13 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 25 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3, 7, 9 de 1971, 4 de 1972, 8 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8, 12 de 1971, 3, 5, 9, 13, 16 de 1972, 4, 6, 10, 14, 17 de 1973, 18 et 20 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 24 de 1970, 1, 20, 25 de 1971, 2, 21, 26 de 1972, 27 de 1973, 23 et 28 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 19 de 1975.

LE 13 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 25 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Al-Hoceima, émission n° 1 de 1975.

LE 14 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 26 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 9 et 42 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 11 de 1971, 137 de 1972, 10, 138 de 1973 et 139 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 100, 124 de 1973, 97, 101, 125 de 1974, 98 et 99 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 6 de 1972 et 113 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 106 de 1972, 107 de 1973, 61, 108 de 1974, 26 et 36 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 3 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 de 1971 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 18 de 1974 ; Nador, émission n° 16 de 1975 ; Al-Hoceima, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975.

LE 18 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Midelt, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca—Roches Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Casabalnca—Oued-El-Makhazine, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout-Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Nador et Al-Hoceima, émission n° 1 accélérée de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 1 accélérée *bis* de 1975.

LE 18 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1975. — *Réserve d'investissements :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Oujda-Médina, Taourirt, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, El-Hajeb, Erfoud, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khemissèt, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Settat, Benahmed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Larache, Nador et Al-Hoceima, émission n° 1 accélérée de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 1 accélérée *bis* de 1975.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïnest, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Midelt, Ksar-es-Souk, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, Ouarzazate, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache et Al-Hoceima, émission n° 3 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions n°s 8 de 1969, 14 de 1970, 12 de 1971 et 9 de 1972 ; Sidi-Kacem, émission n° 12 de 1971 ; Rabat-Ville et Rabat-Océan, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 22 de 1968-1969, 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 14 de 1971, 7 de 1973 et 3 *bis* de 1974.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Agadir et Inezgane, émission n° 3 de 1974.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Impôt des patentes :* Meknès-Médina, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 2 de 1974 et 4 de 1973 ; Youssoufia, Inezgane et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 3 de 1973 ; Nador, émission n° 3 de 1973.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Taxe urbaine :* Sefrou, Meknès-Ryad et El-Hajeb, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1972 ; Salé-Tabriquèt, Casablanca—Sidi-Othmane et Mohammedia, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1972.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda-Médina, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unise, émissions n°s 7 de 1972 et 6 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions n°s 5, 6 de 1972 et 4 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 *bis* de 1974 ; Casablanca—Oued El-Makhazine, émission n° 4 de 1971.

LE 23 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1975. — *Impôt agricole :* Erfoud, émissions n°s 573 à 578 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 579 à 601 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 602 à 620 de 1974 ; Chaouèn, émissions n°s 621 à 641 de 1974 ; Al-Hoceima, émissions n°s 642 à 648 de 1974 ; Targuist, émissions n°s 649 à 655 de 1974 ; Taroudannt, émissions n°s 656 à 668 de 1974 ; Ifni, émissions n°s 669 à 672 de 1974 ; Goulimine, émissions n°s 673 à 681 de 1974 ; Tiznit, émissions n°s 682 à 707 de 1974 ; Nador, émissions n°s 708 à 711 de 1974 ; Taourirt, émissions n°s 712 à 718 de 1974 ; Taïneste, émissions n°s 719 à 727 de 1974 ; Azrou, émissions n°s 728 à 732 de 1974 ; Beni-Mellal, émissions n°s 733 et 734 de 1974 ; Fkih-Ben-Salah, émissions n°s 735 et 736 de 1974 ; Meknès-Médina émissions n°s 737 à 740 de 1974 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 741 à 744 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 745 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 746 à 748 de 1972 et 1973 ; Tiflèt, émissions n°s749 à 751 de 1972 et 1973 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 752 à 753 de 1972 et 1973 ; Ouezzane, émissions n°s 754 à 756 de 1971, 1972 et 1973 ; Berkane, émissions n°s 757 à 764 de 1972 et 1973 ; Nador, émissions n°s 765 et 766 de 1972 et 1973 ; El-Hajeb, émissions n°s 767 à 768 de 1972 et 1973 ; Oued-Zem, émissions n°s 769 et 770 de 1972 et 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 771 à 777 de 1972 et 1973 ; Fès-Batha, émissions n°s 778 et 779 de 1972 et 1973 ; Ouled-Teïma, émission n° 780 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n° 781 et 782 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.